

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 461 vom 8. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___461

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 461 du 8 juin 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 461 del 8 giugno 2020

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES FORÊTS, DÉFRICHEMENT, PRESCRIPTION, ACTION PÉNALE, INTENTION, PRINCIPE DE L'ACCUSATION | 106 CP, 12 al. 2 CP, 47 CP, 98 CP, 9 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel de K. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3

L'appelante dénonce une violation du principe de l'accusation (art. 9 al. 1 CPP).

E. 3.1.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s.). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les

parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a et b CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation) (TF 6B_125/2020 du 8 juin 2020 consid. 1.1). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65; TF 6B_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (TF 6B_125/2020 du 8 juin 2020 consid. 1.1; TF 6B_696/2019 du 24 septembre 2019 consid. 1.2.1; TF 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1 et la référence citée).

E. 3.1.2

L'art. 42 al. 1 LFo réprime d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire la personne qui intentionnellement défriche sans autorisation (let. a), obtient, pour lui-même ou pour un tiers, une prestation à laquelle il n'a pas droit en fournissant des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière (let. b), omet ou empêche l'exécution d'un reboisement prescrit (let. c). On entend, par défrichement, tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier (art. 4 LFo).

E. 3.2

supra). Par le jugement entrepris, l'appelante a du reste été condamnée pour ces deux infractions (cf. jugt, consid. 2 p. 13).

E. 3.2.1

L'ordonnance pénale du 6 décembre 2019, tenant lieu d'acte d'accusation (cf. art. 356 al. 1 CPP), mentionnait ce qui suit dans sa partie « Faits » : « A R. _____, propriété G. _____, par convention du 17 mars 2017, K. _____ s'est engagée à respecter la gestion de la rive droite de M. _____ selon les principes régissant les surfaces forestières hors des limites d'infrastructures existantes et approuvées par l'État préalablement (au cours d'enquêtes publiques) : portail, route d'accès, rond-point, parking extérieur, murets anciens et plantations de parc existants. Un délai au 1^{er} juin 2017 lui était imparti pour reboiser la zone concernée. Par courrier du 13 avril 2017, la Direction générale de l'environnement (ci-après : DGE), représentée par D. _____, a adressé à K. _____ la liste des essences à planter et les modalités pour reboiser la zone forestière défrichée et les recommandations à suivre pour le réaménagement de la zone forestière. Malgré plusieurs contrôles effectués par l'Inspecteur des forêts entre septembre 2017 et le 25 avril 2018, le reboisement tel que prévu par la convention et son complément du 13 avril 2017 n'a pas été exécuté. La DGE a imparti un ultime délai au 16 novembre 2018 à K. _____ pour effectuer le reboisement manquant. Par courrier du 12 novembre 2018, par l'intermédiaire de son conseil Me [...], K. _____ a indiqué refuser de reboiser les abords de M. _____. Au 7 mai 2019, seul 20% de la zone l'a été, le gazon a été tendu [recte : tondu] dans la zone forestière contrairement aux directives de la DGE et des fleurs et arbustes non forestiers ont été

plantés dans dite-zone. » L'ordonnance pénale fait notamment mention parmi les « articles de loi applicables » des art. 42 al. 1 let. a et c LFo.

E. 3.2.2

Contrairement à ce que prétend l'appelante, l'ordonnance pénale du 6 décembre 2019 permet de déduire de manière suffisamment claire le comportement qui lui est reproché, en l'occurrence, d'une part, celui d'avoir perpétué le changement de l'affectation du sol forestier, en tondant le gazon dans la zone forestière et en y plantant des fleurs et arbustes non forestiers (« défrichement » au sens de l'art. 4 LFo ; art. 42 al. 1 let. a LFo) et, d'autre part, celui d'avoir omis de donner suite aux ordres de l'Inspecteur des forêts et de la DGE portant sur le reboisement d'une partie de la zone forestière située sur sa propriété (art. 42 al. 1 let. c LFo). Pour le reste, en tant que l'appelante se plaint que l'ordonnance pénale omet d'évoquer les plantations qui ne seraient pas conformes à la LFo et les secteurs qui n'auraient pas été reboisés, ces aspects avaient néanmoins été précisés par l'Inspecteur des forêts notamment par la production d'un plan lors de la rencontre du 25 avril 2018, à laquelle il est fait référence dans l'ordonnance pénale. Les modalités du reboisement exigé peuvent au demeurant être déduites de la procédure d'exécution par substitution, qui avait donné lieu, antérieurement à l'ordonnance pénale du 6 décembre 2019, à une vision locale par la CDAP le 7 mai 2019, puis à son arrêt du 26 juillet 2019, dans lequel les secteurs, qui devaient encore être reboisés en vertu du plan produit lors de la séance du 25 avril 2018 (secteurs B et C), sont évoqués de manière précise (arrêt de la CDAP AC.2019.0017 précité consid. 4c p. 25 s.). L'appelante ayant participé activement à la procédure d'exécution par substitution, à laquelle il a de surcroît été fait référence lors de son audition du 2 avril 2019 par la Procureure et lors des débats de première instance, elle ne peut de bonne foi prétendre ignorer qu'il lui était notamment reproché de ne pas avoir exécuté le reboisement prescrit, ni dès lors avoir été empêchée d'exercer à cet égard valablement sa défense sur le plan pénal.

E. 3.2.3

En outre, sur le plan temporel, quand bien même l'ordre initial de reboisement remontait au 24 août 2011 – ce que l'appelante ne prétend pas ignorer –, la référence à l'ultime délai qui lui a été accordé par la DGE pour procéder au reboisement prescrit, en l'occurrence au 16 novembre 2018, permet de circonscrire suffisamment l'infraction réprimée à l'art. 42 al. 1 let. c LFo (cf. également consid. 4.2.2 infra). Il en va de même s'agissant de l'art. 42 al. 1 let. a LFo, dans la mesure où l'acte d'accusation relève qu'au 7 mai 2019, le gazon avait été tondu et que des fleurs et arbustes non forestiers avaient été plantés dans la zone défrichée. Ces indications sont en effet suffisantes pour comprendre qu'il était également reproché à l'appelante d'avoir persisté, au moins jusqu'à cette date, à empêcher par des comportements actifs l'affectation du sol forestier (cf. également consid. 4.2.3 infra). Cela étant, l'appelante ne soutient pas ignorer que les premiers actes de défrichement qu'elle avait entrepris remontent, au plus tard, au 21 avril 2008, date à laquelle le SFFN avait constaté que des « interventions » avaient eu lieu en l'absence d'autorisation dans les massifs forestiers de sa propriété (cf. arrêt de la CDAP AC.2019.0017 précité, ad " Faits ", let. C p. 2). Le premier moyen de l'appelante, mal fondé, doit donc être rejeté.

E. 4

L'appelante soutient que la prescription de l'action pénale portant sur les infractions décrites aux art. 42 al. 1 let. a et c LFo, qui est en l'occurrence de sept ans (cf. art. 97 al. 1 let. d CP ad art. 42 al. 1 LFo), était atteinte au moment de sa condamnation le 8 juin 2020.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 98 CP, la prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (let. a), dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b) ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let. c).

E. 4.2.1

Il ressort de l'ordonnance pénale du 6 décembre 2019 que l'appelante est renvoyée en jugement pour les infractions réprimées à l'art. 42 al. 1 let. a et c LFo (cf. également consid.

E. 4.2.2

En tant que l'art. 42 al. 1 let. c LFo vise l'omission d'exécuter un reboisement prescrit et qu'il punit ainsi le fait de demeurer passif alors qu'une décision ou la loi exige un comportement actif, l'infraction en cause constitue, comme par exemple les infractions réprimées aux art. 166 CP (obligation de tenir une comptabilité) ou 217 CP (violation d'une obligation d'entretien), un délit d'omission proprement dite pour lequel il convient de prendre en compte, comme point de départ du délai de prescription, le jour où l'auteur aurait dû agir (ATF 107 IV 9 consid. 1b p. 10 ; TF 6B_90/2014 du 29 janvier 2015 consid. 6.2 et la référence citée). Or, l'appelante disposait en l'espèce d'un ultime délai fixé au 16 novembre 2018 pour effectuer le reboisement manquant, de sorte que le délai de prescription a commencé à courir le lendemain de cette date. Il n'est pas déterminant dans ce contexte que l'ordre de reboisement avait déjà été émis en 2011 et que des délais, apparemment non respectés par l'appelante, lui avaient été impartis avant le 16 novembre 2018. Il s'ensuit que l'action pénale portant sur l'infraction réprimée à l'art. 42 al. 1 let. c LFo n'était pas prescrite au jour du jugement de première instance, intervenu le 8 juin 2020.

E. 4.2.3

Il n'en va pas différemment de l'art. 42 al. 1 let. a LFo. Il faut comprendre du texte et de la systématique de la loi que le législateur entendait réprimer, à l'art. 42 al. 1 let. a LFo, le fait même d'opérer, sans autorisation, un défrichement, soit un « changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier » (cf. art. 4 LFo). Ainsi, alors que l'art. 42 al. 1 let. c LFo punit l'omission d'exécuter un reboisement prescrit par les autorités, l'art. 42 al. 1 let. a LFo constitue pour sa part un délit par commission, qui est continu en tant qu'il est susceptible de se renouveler en particulier si l'auteur persiste, par ses actes, à empêcher l'affectation initiale du sol forestier. Dans une telle situation, dès lors que les actes qui créent la situation illégale forment en définitive une unité avec ceux qui la perpétuent, la prescription court dès le jour où les agissements coupables ont cessé (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.2 p. 55; TF 6B_287/2015 du 13 avril 2016 consid. 3.2.1). Il est en l'espèce reproché à l'appelante, outre de ne pas avoir exécuté le reboisement prescrit, d'avoir entrepris des actes propres à empêcher l'affectation du sol forestier, soit en tondant le gazon et en plantant de la végétation non forestière. Dès lors qu'il a été constaté, au moment de la vision locale par la CDAP le 7 mai 2019, que la surface engazonnée était encore tondue et de la végétation illicite plantée, l'infraction visée par l'art. 42 al. 1 let. a LFo n'était pas non plus prescrite au jour du jugement. Mal fondé, le moyen doit dès lors être rejeté.

E. 5

L'appelante revient sur sa condamnation du chef des art. 42 al.1 let. a et c LFo. Elle conteste en particulier avoir agi intentionnellement.

E. 5.1

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). Le dol éventuel suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 ss; ATF 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61).

E. 5.2

L'appelante fait en substance valoir qu'elle souhaitait donner suite au reboisement exigé, mais que ses modalités étaient ambiguës et pas suffisamment claires, raison pour laquelle elle n'avait pas été en mesure de s'y conformer. Cette objection doit être écartée. Ainsi, l'énumération des essences pouvant être plantées, de même que les espacements à respecter, avaient été précisés dans le courrier du 13 avril 2017 (cf. P. 14/2). Les différents secteurs concernés par le reboisement (secteurs A, B et C) avaient pour leur part fait l'objet d'un plan fourni à l'appelante le 25 avril 2018, puis annexé au courrier de la DGE du 8 mai 2018, qui décrivait les espaces à reboiser et le délai pour y procéder (cf. P. 13, annexe 17). Or, l'appelante ne conteste pas avoir reçu ces différents documents, ni en avoir pris connaissance. Par ailleurs, si l'arrêt de la CDAP du 26 juillet 2019 constate que l'appelante s'était partiellement exécutée à la date de la vision locale du 7 mai 2019, le secteur A et une partie du secteur B ayant été reboisés, l'appelante ne prétend pas que ces démarches avaient été effectuées le 16 novembre 2018, seule date déterminante en l'espèce, alors qu'elle avait été dénoncée par la DGE le 29 novembre 2018 et qu'un ordre d'exécution par substitution avait été émis par cette autorité le 3 décembre 2018. L'arrêt précité ne laisse pas non plus entendre que les modalités du reboisement étaient sujettes à interprétation s'agissant des zones qui n'avaient pas été reboisées au 7 mai 2019. Il en ressort ainsi, pour le secteur B, que des hortensias avaient été plantés, ce qui ne correspondait pas à ce qui avait été demandé (cf. P. 25/1; arrêt de la CDAP précité consid. 4c p. 26). S'agissant du secteur C, la recourante considérait, à tort, que les secteurs compris entre les murets anciens étaient exclus de l'obligation de replanter. Or, seuls les murets eux-mêmes étaient, par la force des choses, soustraits à l'obligation de reboiser. Contrairement à ce que soutenait l'appelante, il n'existait pas de motifs valables justifiant de renoncer à planter des essences forestières (par exemple des buissons de sous-bois) sur les surfaces comprises entre les murets historiques (cf. arrêt de la CDAP précité, *ibidem*). Il apparaît dès lors que l'appelante ne pouvait pas de bonne foi ignorer les modalités du reboisement prescrit. Cela étant, quand bien même il devait être retenu que des incertitudes demeuraient sur l'une ou l'autre modalité du reboisement, ce qui est plus que douteux, il était loisible à l'appelante de prendre des renseignements auprès de l'Inspecteur des forêts ou de la DGE, avec qui elle était en contact. Or, elle ne démontre pas avoir entrepris de telles démarches depuis la séance du 25 avril 2018, alors qu'elle connaissait manifestement l'ordre de reboisement qui lui avait été signifié à cette occasion, ce qui est propre à démontrer son intention de ne pas s'exécuter. Enfin, en tant que l'appelante se prévaut que son mandataire Me [...] avait demandé à la DGE, par courrier du 12 novembre 2018, la suspension de l'exécution du reboisement ordonné en raison d'un projet de modification du plan de quartier (cf. P. 4/3), il ne ressort nullement du dossier que la DGE avait accepté de donner suite à cette demande. Les considérations qui précèdent permettent d'établir que les éléments objectifs et subjectifs de

l'infraction décrite à l'art. 42 al. 1 let. c LFo sont réunis. En particulier, l'appelante connaissait l'obligation de reboisement qui lui avait été imposée, de même que l'étendue et les modalités de celle-ci. En ne s'y soumettant pas dans le délai imparti, son comportement est intentionnel.

E. 5.3

Sous l'angle de l'art. 42 al. 1 let. a LFo, il ressort du procès-verbal de la vision locale tenue par la CDAP le 7 mai 2019 qu'une partie du secteur B avait été engazonnée, ce qui ne pouvait pas être admis en zone forestière, et que des hortensias, une essence non forestière, avaient été plantés dans ce secteur (cf. arrêt de la CDAP précité, ad « Faits », let. P p. 13). L'appelante a ainsi perpétué, par ces actes, le changement d'affectation de la zone forestière, qu'elle avait déjà initié au plus tard en 2008. Dès lors qu'elle savait que le secteur se trouvait en zone forestière et qu'elle ne pouvait ignorer le comportement à adopter, il faut admettre qu'elle a agi intentionnellement.

E. 5.4

La condamnation de l'appelante à raison de l'art. 42 al. 1 let. a et c LFo doit dès lors être confirmée.

E. 6

L'appelante, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinant cette question d'office, la Cour de céans considère que la peine pécuniaire de 30 jours-amende à 1'000 fr. le jour, avec sursis durant 2 ans, ainsi que l'amende de 6'000 fr. prononcée pour sanctionner la contravention commise et à titre de sanction immédiate ont été fixées en tenant compte des éléments à charge et à décharge pertinents et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de K._____ (cf. art. 47 CP). En effet, on constatera, avec le premier juge, que la prénommée n'a cessé, depuis 2011, de s'opposer aux décisions et injonctions des autorités. Si, pour reprendre les termes utilisés par la prévenue à l'audience d'appel, « cette procédure a pris une telle ampleur », c'est bien en raison de son propre comportement et non à cause des « accusations injustifiées » portées contre elle (P. 20/1 p. 3 in fine). A décharge, il a été tenu compte, à juste titre, du fait que l'intéressée avait finalement décidé de se soumettre à la décision d'exécution forcée, ce qui a conduit à la réalisation du reboisement (P. 39). Adéquates, la peine pécuniaire et l'amende doivent donc être confirmées.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). La condamnation de l'appelante étant confirmée, il n'y a par ailleurs pas matière à l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP.